

# Réponses de l'AQP à la demande de renseignements n°1 de la Régie

- 1. Références :** (i) Pièce C-AQP-0007, p. 18;  
(ii) Pièce C-AQUIP-0010, p.15.

**Préambule :**

- (i) « 8.2 *L'impact du Programme sur les industries du propane et du mazout*

*L'impact potentiel du Programme sur les industries du propane et du mazout est considérable, et menace la survie même de ces industries. Avec égard pour le Distributeur, son affirmation selon laquelle « puisque le Programme ne vise pour le moment que 340 GWh sur un potentiel de 13 TWh, il ne devrait pas y avoir d'impact sur la desserte en matière de livraison de combustible » (nos soulignements), n'est pas exacte et fausse le portrait de la situation. Le souhait clair du Distributeur d'éviter la biénergie (voir section 8.1), de même que le langage utilisé par le Distributeur lui-même dans la citation reproduite ci-haut démontre que les impacts seront plus grands que ne le laisse voir le Distributeur. »*

(ii) À propos des impacts du Programme, l'AQUIP écrit : « *Tous les types de clientèles sont desservis par les mêmes infrastructures de distribution de mazout, qu'il s'agisse des clients visés par le Programme autant que la clientèle résidentielle incluant la clientèle biénergie. La perte d'une partie de ces clientèles viendra donc influencer la rentabilité des opérations des distributeurs de mazout touchés par des pertes de volumes livrés résultant du Programme de conversion. [...]. Par effet de conséquence directe, cela entraînera des répercussions négatives sur la desserte de clients résidentiels incluant la clientèle utilisant la biénergie mazout-électricité. Ces répercussions pourraient se manifester par des tarifs de livraison plus élevés pour compenser une perte de densité d'un territoire commercial, des restrictions quant à la fréquence des livraisons et/ou l'abandon pur et simple de certaines « routes » devenues non rentables. »*

**Demandes :**

1.1 Veuillez élaborer sur les impacts du Programme sur la desserte, tels qu'anticipés par l'AQP (référence (i)).

**Réponse :** Nous vous référons aux commentaires de l'AQUIP (tel qu'illustré au préambule (ii)) lesquels sont transposables à l'industrie du propane.

**Au surplus, la perte de la clientèle visée par le Programme pour les distributeurs de propane portera un dur coup aux entreprises distributrices, considérant que les clientèles commerciales, industrielles et institutionnelles constituent le cœur des opérations de plusieurs propaneiers.**

**Ainsi, en plus de la perte de rentabilité de plusieurs « routes » de livraison avec les conséquences énoncées par l'AQUIP, il est à craindre que des entreprises distributrices de gaz propane doivent purement et simplement cesser leurs**

**activités, ce qui aura inévitablement un effet immédiat et irrémédiable sur la desserte.**

1.2 Veuillez préciser si les conséquences du Programme anticipées par l'AQUIP (référence (ii)) sur le tarif de livraison sont applicables à l'industrie du propane.

**Réponse : L'AQP le confirme.**

**2. Référence :** Pièce C-AQP-0007, p. 17.

**Préambule :**

À propos du Programme et de la biénergie, l'AQP écrit : « *Il apparaît donc clair que le Distributeur rejette l'option de la biénergie, sans se préoccuper des incidences sur la gestion de la pointe. L'AQP soumet que toutes les avenues permettant de limiter l'impact sur le bilan en puissance doivent être mises de l'avant et favorisées* ».

**Demande :**

2.1 Veuillez préciser la position de l'AQP envers un programme qui favoriserait un mode bi-énergie d'effacement de la pointe qui pourrait réduire la consommation de combustible des clients convertis de 90%.

**Réponse : Un tel programme, bien que hautement hypothétique, considérant l'incitation au démantèlement des équipement fonctionnant au propane par le Distributeur et la diminution de l'aide financière pour les clients conservant leur équipement au propane, constitue, pour l'AQP, un léger pas dans la bonne direction, mais qui ne permet de régler les problématiques soulevées par l'Association et par l'AQUIP.**

**Un programme qui favoriserait un mode bi-énergie réduisant la consommation de combustible des clients convertis de 90 % ne parviendrait pas à éviter la problématique soulevée à la question 1.**

**3. Références :** (i) Pièce C-AQP-0007, p. 8;  
(ii) Pièce C-AQP-0007, p. 10 à 12;  
(iii) Pièce B-0018, p. 11-12.

**Préambule :**

(i) « *Le présent mémoire mettra également en relief le caractère arbitraire et sélectif des sources d'énergie admissibles au projet, en démontrant la similarité frappante entre les caractéristiques du propane et du gaz naturel. Il sera donc démontré que dans la mesure où le Programme n'apparaît pas, de l'aveu même du Distributeur<sup>8</sup>, approprié à l'égard du gaz*

*naturel, il ne saurait raisonnablement l'être à l'égard du propane, les arguments applicables à l'un étant dans la quasi-totalité des cas transposables à l'autre, mutatis mutandis. »*

(ii) L'AQP mentionne que l'explication du Distributeur à l'effet que « le coût plus élevé du propane par rapport au mazout a pour effet de rendre ce type de conversion généralement encore plus rentable pour les participants qui utilisent ce combustible » n'est pas véridique.

Il compare par la suite, au tableau 3, les prix du propane et du mazout de juillet 2016 à juillet 2017.

(iii) « **Propane**

*Comme mentionné à la pièce HQD-1, document 1, le Programme soutient la conversion à l'électricité du mazout et du propane car la position concurrentielle de l'électricité est avantageuse par rapport à ces deux combustibles<sup>6</sup>. En tenant compte du pouvoir calorifique de ces deux combustibles, le coût d'énergie du propane est généralement supérieur à celui du mazout. Les données relatives au prix du propane sur lesquelles repose cette analyse sont disponibles sur le site du Kent Group Ltd<sup>7</sup>.*

Il précise, en note de bas de page 6, que : « *A contrario, le gaz naturel a été exclu puisque la position concurrentielle de ce combustible par rapport à l'électricité est peu susceptible de favoriser la participation des clients. »*

**Demandes :**

3.1 Veuillez fournir la comparaison faite à la référence (ii) sur un horizon de deux ans.

**Réponse : Aucune organisme reconnu ne publie de prévision sur le prix du propane au Canada. Il ne nous est donc impossible de fournir les données demandées.**

3.2 Veuillez préciser si la similarité des caractéristiques du propane et du gaz naturel auxquelles vous référez inclut leur position concurrentielle.

**Réponse : Elle ne l'inclut pas. Nous en profitons également pour réitérer le fait que la preuve du Distributeur ne démontre pas la position concurrentielle du propane par rapport à l'électricité, au mazout et au gaz naturel.**

3.3 Si oui, veuillez démontrer la position concurrentielle du propane comparativement au gaz naturel.

**Réponse : Voir la réponse à la question 3.2**